

BGer 5A_829/2024 vom 14. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_829_2024

FR: TF 5A_829/2024 du 14 janvier 2025

IT: TF 5A_829/2024 del 14 gennaio 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_829/2024

Arrêt du 14 janvier 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A._____,

recourante,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève,

rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève,

intimé.

Objet

avance de frais (curatelle),

recours contre la décision de la Chambre de

surveillance de la Cour de justice du canton de

Genève du 13 novembre 2024 (DCJC/1030/2024).

Vu :

la décision (DCJC/1030/2024) de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève, du 13 novembre 2024, impartissant à A._____ un ultime délai au 25 novembre suivant pour effectuer une avance de frais de 400 fr., sous peine d'irrecevabilité du recours;

le recours interjeté le 3 décembre 2024 par A._____ à l'encontre de cette décision;

les compléments du recours des 18 et 19 décembre 2024;

considérant :

que la décision entreprise est une décision incidente qui n'est sujette à un recours immédiat que si elle peut causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 142 III 798 consid. 2.3.1, avec la jurisprudence citée);

que la recourante n'expose pas en quoi son procédé serait recevable à cet égard (cf . à ce sujet: ATF 142 III 798 consid. 2.3.2);

que, partant, le recours est irrecevable pour ce motif déjà;

que, au demeurant, la recourante conteste une "

mesure [de curatelle]

injustifiée ", dont elle demande la "

levée ", et conclut à l'annulation d'un "

arrangement de paiement (...)

à titre de dommages et intérêts ";

que ces questions excèdent toutefois l'objet de la décision entreprise, de sorte que le recours est aussi irrecevable sur ce point (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les citations);

que, en définitive, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art.108 al. 1 let. a et b LTF);

que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 14 janvier 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.